

## AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CONCERNANT LES CONSÉQUENCES FISCALES DE LA DÉMUTUALISATION

**1. (1) La Loi de l'impôt sur le revenu est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :**

Aucune disposition  
en cas d'exécution  
d'obligation

**49.1** Il est entendu que lorsqu'un contribuable acquiert un bien en exécution de l'obligation absolue ou conditionnelle d'une personne ou d'une société de personnes de fournir le bien, l'exécution de l'obligation ne constitue pas une disposition de bien par le contribuable.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux obligations exécutées après LA DATE DE PUBLICATION.**

**2. (1) L'alinéa k) de la définition de « produit de disposition », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

k) une somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'un bien d'un contribuable dans la mesure où elle est réputée par les paragraphes 84.1(1), 212.1(1) ou 212.2(2) être un dividende versé au contribuable.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.**

**3. (1) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « capital versé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1), 86(2.1), 87(3) et (9), 128.1(2) et (3), 138(11.7), 139.1(5) et (6), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.**

**4. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 139, de ce qui suit :**

Démutualisation des compagnies d'assurance

Définitions

**139.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 139.2.

« action »  
"share"

« action » Est assimilé à l'action d'une société le droit consenti par celle-ci d'acquérir une action de son capital-actions.

« avantage  
déterminé »  
"specified insurance  
benefit"

« avantage déterminé » Avantage de transformation imposable qui prend l'une des formes suivantes :

- a) l'amélioration des avantages prévus par une police d'assurance;
- b) l'établissement d'une police d'assurance;
- c) l'engagement par une compagnie d'assurance à verser une participation de police;
- d) la réduction des primes qui seraient payables par ailleurs aux termes d'une police d'assurance.

« avantage de  
transformation »  
"conversion benefit"

« avantage de transformation » Avantage reçu à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance en raison de la participation qu'une personne détient, avant la démutualisation, dans une police d'assurance à laquelle la compagnie a été partie.

« avantage de  
transformation  
imposable »  
"taxable conversion  
benefit"

« avantage de transformation imposable » Avantage de transformation reçu par un intéressé à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, à l'exception d'un avantage de transformation qui est :

- a) une action d'une catégorie du capital-actions de la compagnie;

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est ou devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation;

c) un droit de propriété dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie.

« démutualisation »

"*demutualization*"

« démutualisation » La transformation d'une compagnie d'assurance à forme mutuelle en une société qui n'est pas à forme mutuelle.

« droits de  
propriété »

"*ownership rights*"

« droits de propriété » Droits, analogues aux droits rattachés aux actions du capital-actions d'une société, détenus par une personne relativement à une compagnie mutuelle d'assurance ou une société mutuelle de portefeuille en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance à laquelle la compagnie (ou, si celle-ci est une société mutuelle de portefeuille, une compagnie d'assurance relativement à laquelle elle est une société mutuelle de portefeuille) est partie.

« encaisse »

"*cash*"

« encaisse » Quant à une société, la somme des montants suivants :

a) le total des montants d'argent de la société, à l'exception de la monnaie dont la juste valeur marchande dépasse la valeur nominale;

b) les dépôts, au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada*, et les dépôts bancaires, d'argent portés au crédit de la société;

c) la juste valeur marchande d'obligations, de billets ou de titres semblables visés à la division 212(1)b)(ii)(C) dont la société est propriétaire.

« intéressé »

"*stakeholder*"

« intéressé » Personne qui a reçu ou a le droit de recevoir un avantage de transformation, à l'exclusion, en ce qui concerne la démutualisation d'une compagnie d'assurance, d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation et d'une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie.

« personne »  
"person"

« personne » Sont assimilées à des personnes les sociétés de personnes.

« société de  
portefeuille »  
"holding corporation"

« société de portefeuille » Société qui, à la fois :

a) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, a émis des actions de son capital-actions à des intéressés;

b) est propriétaire d'actions du capital-actions de la compagnie d'assurance qui ont été acquises à l'occasion de la démutualisation et qui lui confère au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances relativement à des actions à l'assemblée annuelle :

(i) soit des actionnaires de la compagnie,

(ii) soit des actionnaires de la compagnie et des titulaires de polices d'assurance auxquelles elle est partie.

« société mutuelle de  
portefeuille »  
"mutual holding  
corporation"

« société mutuelle de portefeuille » Quant à une compagnie d'assurance, société mutuelle constituée en vue de détenir des actions du capital-actions de la compagnie d'assurance et à l'assemblée annuelle de laquelle seuls les titulaires de police de la compagnie ont droit de vote.

Règles d'application  
générale

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) sous réserve des alinéas b) et c), lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation, une société s'engage, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, la personne auprès de laquelle elle s'engage ainsi est considérée avoir reçu un avantage par suite de l'engagement et non par suite du versement du paiement;

*b)* lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation, une société fait un paiement (sauf celui, effectué selon les modalités d'une police d'assurance, qui n'est pas une participation de police) au plus tard le jour qui suit de 13 mois la démutualisation (ou tout jour postérieur que le ministre estime acceptable) :

(i) le bénéficiaire du paiement est considéré avoir reçu un avantage par suite du versement du paiement,

(ii) aucun avantage n'est considéré avoir été reçu par suite d'un engagement absolu ou conditionnel de faire ou de faire faire le paiement;

*c)* lorsque l'engagement d'une société de faire ou de faire faire un paiement à l'occasion d'une démutualisation prend fin au plus tard le jour qui suit de 13 mois la démutualisation (ou tout jour postérieur que le ministre estime acceptable) sans que le paiement, même en partie, n'ait été fait, un avantage n'est considéré avoir été reçu par suite de l'engagement que si le paiement devait être un paiement (sauf une participation de police) effectué selon les modalités d'une police d'assurance;

*d)* le moment auquel un intéressé est considéré recevoir un avantage à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance est le suivant :

(i) si l'avantage est un paiement effectué au plus tard au moment de la démutualisation ou un paiement visé à l'alinéa *b)*, le moment où le paiement est fait,

(ii) dans les autres cas, le moment de la démutualisation de la compagnie;

*e)* le moment auquel une compagnie d'assurance est considérée se démutualiser est celui auquel elle émet, pour la première fois, une action de son capital-actions (sauf les actions de son capital-actions qu'elle a émises lorsqu'elle était une société mutuelle si elle n'a pas cessé d'être une telle société par suite de l'émission de ces actions);

*f)* la valeur d'un avantage reçu par un intéressé correspond à la juste valeur marchande de l'avantage au moment de sa réception.

#### Cas particuliers

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

*a)* lorsque les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés à l'occasion d'une démutualisation, la valeur de l'amélioration est réputée être un avantage reçu par le titulaire de police et non par une autre personne;

*b)* lorsque les primes payables à une compagnie d'assurance aux termes d'une police d'assurance sont réduites à l'occasion d'une démutualisation, le titulaire de police est réputé,

par suite de l'engagement de réduire les primes, avoir reçu un avantage égal à la valeur actualisée, au moment de la démutualisation, des primes supplémentaires qui auraient été payables si les primes n'avaient pas été réduites à l'occasion de la démutualisation;

*c)* le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance, ou l'engagement de la compagnie d'en verser une, n'est considéré effectué ou pris à l'occasion de la démutualisation de la compagnie que dans la mesure où les faits suivants se vérifient :

(i) il est fait mention de la participation de police dans le projet de démutualisation que la compagnie a envoyé aux intéressés,

(ii) l'engagement d'effectuer le versement est conditionnel à l'approbation du projet de démutualisation par les intéressés,

(iii) il n'est pas raisonnable de considérer que le versement a été effectué, ou l'engagement pris, pour faire en sorte que la démutualisation n'ait pas d'incidence défavorable sur les participations de police;

*d)* sauf pour l'application des alinéas *c)*, *e)* et *f)*, la partie d'une participation de police qui est un avantage de transformation découlant de la démutualisation d'une compagnie d'assurance et la partie de la participation qui ne l'est pas sont réputées être des participations de police distinctes;

*e)* est assimilé à une participation de police le montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation;

*f)* est assimilée au versement d'une participation de police l'application de la participation au règlement d'une prime prévue par une police d'assurance ou au remboursement d'un prêt sur police;

*g)* lorsque la démutualisation d'une compagnie d'assurance se fait par fusion de la compagnie avec une ou plusieurs autres sociétés, la personne morale issue de la fusion est réputée être la même société que la compagnie d'assurance et en être la continuation.

#### Conséquences de la démutualisation

(4) Lorsqu'une compagnie d'assurance s'engage à se démutualiser, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le revenu, la perte, le gain en capital et la perte en capital d'un contribuable résultant de la disposition, la modification ou la dilution de ses droits de propriété dans la compagnie par suite de la démutualisation sont chacun réputés nuls;

b) les montants payés ou payables à un intéressé à l'occasion de la disposition, la modification ou la dilution de ses droits de propriété dans la compagnie ne constituent pas des dépenses en capital admissibles;

c) les droits de propriété dans la compagnie ne peuvent faire l'objet des choix prévus aux paragraphes 85(1) ou (2);

d) lorsque la contrepartie donnée par une personne pour une action du capital-actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation (ou pour des droits de propriété donnés dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie) comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la compagnie, le coût de l'action (ou des droits donnés) pour la personne est réputé nul;

e) lorsqu'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation acquiert auprès de la compagnie, à l'occasion de la démutualisation, une action du capital-actions de cette dernière et émet, à un intéressé, une action de son propre capital-actions en contrepartie de l'action du capital-actions de la compagnie, le coût pour la société de portefeuille de l'action du capital-actions de la compagnie est réputé nul;

f) lorsqu'un intéressé reçoit un avantage de transformation imposable et que le paragraphe (12) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) la société qui a conféré l'avantage est réputée avoir versé, au moment de la réception, un dividende sur des actions de son capital-actions d'un montant égal à la valeur de l'avantage,

(ii) l'avantage reçu par l'intéressé est réputé être un dividende qu'il a reçu à ce moment;

g) lorsqu'un dividende est réputé par l'alinéa f) avoir été versé par une société non-résidente, pour l'application de la partie I, la société est réputée, en ce qui concerne le versement du dividende, être une société résidant au Canada qui est une société canadienne imposable, sauf si un montant est déduit en application de l'article 126 au titre de l'impôt sur le dividende.

Capital versé —  
compagnie  
d'assurance

(5) En cas de démutualisation d'une compagnie d'assurance résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants dont chacun aurait été réputé par le paragraphe 84(1), n'eût été le présent paragraphe, avoir été payé par la compagnie à ce moment ou antérieurement à titre de dividende sur une action de cette catégorie en raison

d'une augmentation du capital versé (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) découlant de la démutualisation;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

Capital versé —  
société de  
portefeuille

(6) Lorsqu'une société résidant au Canada est ou a été une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants représentant chacun le montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait venu augmenter le capital versé à ce moment ou antérieurement par suite de l'acquisition, auprès de la compagnie lors de sa démutualisation, d'actions d'une catégorie de son capital-actions;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

Participations de  
police

(7) Lorsque le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance est un avantage de transformation imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la participation de police est réputée ne pas en être une pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent article;

b) aucun montant au titre de la participation de police ne peut être inclus, même implicitement, dans le calcul d'un montant déductible par l'assureur pour une année d'imposition en application de l'alinéa 20(7)c) ou du paragraphe 138(3).

#### Paiement et réception d'une prime

(8) Lorsqu'un intéressé reçoit un avantage déterminé à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, il est réputé avoir payé et la compagnie, avoir reçu, au moment de la démutualisation, relativement à la police à laquelle l'avantage se rapporte, une prime égale à la valeur de l'avantage.

#### Coût d'un avantage de transformation imposable

(9) L'intéressé qui reçoit un avantage de transformation imposable (sauf un avantage déterminé) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance est réputé avoir acquis l'avantage à un coût égal à sa valeur.

#### Inapplication du paragraphe 15(1)

(10) Le paragraphe 15(1) ne s'applique pas aux avantages de transformation.

#### Application des règles sur les REER et autres règles

(11) Sous réserve du paragraphe (12), pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes ou fonds de pension ou de retraite, un avantage de transformation est réputé ne pas avoir été reçu dans le cadre, en vertu ou en raison d'une police d'assurance.

#### Prestation de retraite

(12) L'avantage de transformation reçu en raison d'une participation dans une police d'assurance-vie détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un

régime ou fonds de pension ou de retraite est réputé être reçu dans le cadre du régime ou du fonds, selon le cas, s'il est reçu par une personne (sauf la fiducie).

Assurance payée par  
l'employé

(13) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

*a)* un intéressé reçoit un avantage de transformation en raison de sa participation dans une police d'assurance collective établie pour des particuliers dans le cadre ou en raison de leur emploi,

*b)* en tout temps avant le versement de la prime visée à l'alinéa *c)*, le coût total d'une protection donnée prévue par la police est assumé par les particuliers bénéficiant de cette protection,

*c)* l'intéressé verse une prime soit dans le cadre de la police au titre de la protection donnée, soit dans le cadre d'une autre police d'assurance collective au titre d'une protection de remplacement,

*d)* il est raisonnable de conclure que la prime a pour objet d'appliquer, au profit des particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, la totalité ou une partie de la valeur de la partie de l'avantage de transformation qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la protection donnée,

les règles suivantes s'appliquent :

*e)* pour l'application de l'alinéa 6(1)*f)* et des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 6(4), la prime est réputée être un montant payé par les particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, selon le cas, et non un montant payé par l'intéressé;

*f)* aucun montant ne peut être déduit au titre de la prime dans le calcul du revenu de l'intéressé.

Acquisition de  
contrôle

(14) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h)*, des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127, des paragraphes 249(4) et 256(7), le contrôle d'une compagnie d'assurance (et de chaque société qu'elle contrôle) est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions de son capital-actions

ont été acquises, à l'occasion de sa démutualisation, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation si les faits suivants se vérifient immédiatement après ce moment :

- a) la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes;
- b) la somme de l'encaisse de la société donnée et de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la compagnie d'assurance qu'elle détient représente au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société donnée.

#### Sociétés mutuelles de portefeuille

**139.2** Lorsqu'une société mutuelle de portefeuille, au sens du paragraphe 139.1(1), quant à une compagnie d'assurance distribue des biens à un titulaire de police de la compagnie, elle est réputée avoir payé et le titulaire, avoir reçu de sa part, au moment de la distribution, un dividende sur des actions de son capital-actions égal à la juste valeur marchande des biens.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues après LA DATE DE PUBLICATION.**

**5. (1) Le mot « dividende », au paragraphe 140(1) de la même loi, est remplacé par « participation de police ».**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.**

**6. (1) L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

#### Définitions

**141. (1) Au présent article, « démutualisation » et « société de portefeuille » s'entendent au sens du paragraphe 139.1(1).**

Compagnie  
d'assurance-vie  
réputée société  
publique

**(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada est réputée être une société publique.**

Société de  
portefeuille réputée  
société publique

(3) La société résidant au Canada qui est une société de portefeuille du fait qu'elle a acquis des actions à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est réputée être une société publique à tout moment de sa période déterminée où elle aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa *b*(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions ».

Période déterminée

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la période déterminée d'une société :

*a*) commence au moment où elle devient une société de portefeuille;

*b*) se termine au moment où elle devient, pour la première fois, une société publique par l'effet d'une disposition de la présente loi autre que le paragraphe (3).

Exclusion

(5) Pour l'application du sous-alinéa 115(1)*b*(iv), l'action du capital-actions d'une société est réputée être cotée, à un moment donné, à une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de ce sous-alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

*a*) la société est :

(i) soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada qui s'est démutualisée et qui, à ce moment, aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa *b*(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions »,

(ii) soit une société de portefeuille qui est réputée par le paragraphe (3) être une société publique à ce moment;

*b*) aucune action du capital-actions de la société n'est cotée à une bourse de valeurs à ce moment;

*c*) ce moment suit d'au plus 6 mois la démutualisation :

(i) de la société, si elle est une compagnie d'assurance-vie,

(ii) de la compagnie d'assurance-vie quant à laquelle la société est une société de portefeuille, dans les autres cas.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.**

**7. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 212.1, de ce qui suit :**

Conditions  
d'application

**212.2** (1) Le présent article s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

*a)* un contribuable dispose d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada (ou d'un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à des actions du capital-actions de sociétés y résidant) :

(i) soit en faveur d'une personne résidant au Canada,

(ii) soit en faveur d'une société de personnes dans laquelle une personne résidant au Canada a une participation directe ou indirecte,

(iii) soit en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui acquiert l'action ou le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement;

*b)* le paragraphe 212.1(1) ne s'applique pas à la disposition;

*c)* le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;

*d)* il est raisonnable de conclure que la disposition fait partie d'une série attendue d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission après LA DATE DE PUBLICATION d'une action donnée du capital-actions d'une société donnée résidant au Canada ainsi que, selon le cas :

(i) le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action donnée, ou d'une action de remplacement, par la société donnée ou par l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(ii) une augmentation du niveau de dividendes déclarés ou versés sur l'action donnée ou sur une action de remplacement,

(iii) l'acquisition de l'action donnée ou d'une action de remplacement :

(A) soit par une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(B) soit par une société de personnes dans laquelle une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas, détient une participation directe ou indirecte;

*e)* au moment de la disposition, la personne visée aux sous-alinéas *a)(i)* ou *(iii)* ou toute personne qui a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes visée aux sous-alinéas *a)(ii)* ou *(iii)* avait ou aurait vraisemblablement dû avoir connaissance de la série attendue d'opérations ou d'événements visée à l'alinéa *d)*.

#### Présomption de dividende

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable dispose d'un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes dans les circonstances visées au présent article, les présomptions suivantes s'appliquent :

*a)* un dividende imposable est réputé être versé au contribuable au moment de la disposition par la personne ou la société de personnes et être reçu par lui à ce moment;

*b)* le montant du dividende est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A - [(A/B) \times C]$$

où :

A représente la partie du produit de disposition du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à la juste valeur marchande d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada,

B la juste valeur marchande des actions de cette catégorie immédiatement avant le moment de la disposition,

C le capital versé au titre de cette catégorie d'actions immédiatement avant ce moment;

*c)* en ce qui concerne le dividende, la personne ou la société de personnes est réputée être une société résidant au Canada.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.**

**8. (1) L'alinéa 237(2)*b)* de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(b) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required or authorized under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

**(2) L'article 237 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Autorisation de  
communiquer le  
numéro

| (3) Il est permis à une personne de communiquer un numéro d'assurance sociale ou un numéro  
| d'entreprise à une autre personne qui lui est liée, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si  
| l'autre personne est tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de  
| renseignements qui doit comporter ce numéro.